

Chambre des Représentants.

(1)

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1855.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1856 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. WASSEIGE.

MESSIEURS,

Il pourrait peut-être, au premier coup d'œil, paraître surprenant que le budget de la justice, destiné à pourvoir à des dépenses dont la généralité dérive directement de dispositions formelles de la loi, n'ait pas plus de fixité et présente cette année une majoration de 264,666 francs sur le chiffre des allocations votées en 1855 ; mais, si l'on considère que la cause de cette différence provient presque exclusivement de l'augmentation du crédit présumé nécessaire pour couvrir les frais d'entretien des détenus ; si l'on fait attention que cette augmentation qui s'élève à 300,000 francs, ne fait que rétablir la somme réellement dépensée en 1854 pour le même objet, l'on est bien vite convaincu que le crédit demandé se trouve complètement justifié par les nécessités de la crise alimentaire que nous subissons et qui menace de se prolonger encore.

Le développement à donner aux écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem destinées à recevoir neuf cents enfants au lieu de sept cent quatre-vingts qu'elles renfermaient antérieurement, a aussi nécessité une augmentation de 35,000 francs sur le chiffre alloué l'an dernier.

Ces majorations, dont l'une n'est, à vrai dire, qu'une avance faite par le Trésor et l'autre une mesure essentiellement temporaire qui doit cesser avec les circonstances exceptionnelles qui l'ont produite, sont d'ailleurs atténuées par diverses réductions. La plus importante est une diminution de 70,000 francs sur la somme affectée aux achats de matières premières et ingrédients pour la fabrication dans les prisons.

(1) Budget, n° 152, session de 1854-1855.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. MOREAU, COOMANS, MASCART, DE RENESSE, COPPIETERS T' WALLANT et WASSEIGE.

Circonscrit dans ces limites, le budget du Département de la Justice ne pouvait guère donner matière à une discussion générale ; aussi toutes les sections, réservant leurs observations jusqu'à la discussion des articles avec lesquels elles avaient un rapport direct, se sont-elles bornées à quelques demandes de renseignements qu'elles ont prié la section centrale de transmettre au Gouvernement et dont il va vous être rendu compte.

La 1^{re} section a désiré savoir si la Législature serait bientôt saisie d'un projet de loi concernant les incompatibilités entre les magistrats siégeants et les avoués ou avocats postulants ou plaidants.

La 5^e section a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour diminuer les frais de procédure quant à l'expulsion des petits locataires, attendu, qu'à son avis, les abus auxquels donne lieu la législation en cette matière, se multiplient chaque jour et réclament des dispositions qui sont attendues avec impatience. Cette section a aussi vivement insisté sur l'urgence de la réforme, depuis si longtemps promise, des lois concernant le notariat.

La section centrale, déférant aux vœux exprimés par les sections, a transmis au Gouvernement ces diverses demandes de renseignements ; elle s'est en même temps adressée en son propre nom à M. le Ministre de la Justice, en le priant de faire connaître son opinion sur le système cellulaire actuel et sur les lois qui régissent le domicile de secours et les dépôts de mendicité.

Voici les réponses qui sont parvenues à la section centrale :

Réponse aux observations de la 1^{re} section.

« L'intention du Gouvernement est de proposer une disposition sur cette matière dans le projet de loi d'organisation judiciaire, dont il est question ci-après.

Réponse à la demande de la 5^e section.

» La question des frais de procédure en matière d'expulsion des petits locataires a fait l'objet d'un rapport négatif, présenté à la Chambre des Représentants, le 28 janvier 1854 ; il y a lieu d'en maintenir les conclusions qui tenent à ajourner toutes modifications jusqu'au moment de la révision du Code de procédure civile.

» Le Gouvernement se propose d'examiner le projet de loi sur le notariat ; mais il ne peut dès à présent assigner le moment auquel les Chambres pourront en être saisies.

Réponse aux demandes de la section centrale.

» Le nouveau Code pénal dont le premier titre a déjà été discuté et adopté, consacre l'introduction du système cellulaire dans les prisons de toutes les catégories. En présence de ce vote, le Gouvernement a résolu de subordonner toutes les constructions et les changements à faire dans les prisons à l'application du nouveau système. Dès aujourd'hui il existe des prisons cellulaires à Tongres, Liège, Bruxelles (prisons des femmes), Dinant, Marche, Charleroi, Verviers ; dans la maison de sûreté de Bruges qui possédait déjà un quartier cellulaire,

» on complète en ce moment les travaux en vue de la séparation complète des
 » détenus ; à Courtrai , à Anvers, la construction des prisons cellulaires marche
 » rapidement, et ces établissements pourront probablement être occupés dès l'année
 » prochaine : la prison projetée à Hasselt ne tardera pas à être mise en adjudica-
 » tion , de même que la prison pénale de Louvain pour laquelle la Législature a
 » voté un crédit spécial.

» L'impulsion imprimée à la réforme des prisons serait plus rapide encore si le
 » crédit, porté annuellement, pour cet objet, au budget du Ministère de la Justice,
 » en était plus considérable ; toutefois, ce crédit a suffi pour établir des essais, d'où
 » ressort à l'évidence la supériorité du nouveau système sur l'ancien. Jusqu'ici,
 » le service dans les prisons cellulaires n'a rien laissé à désirer ; l'état sanitaire
 » y est des plus satisfaisants , et l'influence qu'elles exercent, au point de vue
 » moral et préventif, est incontestable.

» C'est en s'étayant sur cette épreuve que le Département de la Justice prépare
 » un projet de loi sur les prisons, qui pourra être soumis à la Législature en
 » même temps que le complément du Code pénal.

» Le Gouvernement a étudié, depuis longtemps, le régime des dépôts de mendi-
 » cité, et il est convaincu de la nécessité de le modifier complètement.

» Un premier pas a été fait dans cette voie de la réforme, par la loi du 3 avril
 » 1848, qui a mis des entraves à la liberté illimitée des entrées et des sorties des
 » mendiants, et qui a décrété la création de deux écoles de réforme, l'une pour
 » les garçons et l'autre pour les filles.

» Il reste à s'occuper des mendiants adultes ainsi que des vieillards des deux
 » sexes.

» Un projet de loi a été élaboré, sous mon honorable prédécesseur, par une
 » commission composée d'hommes éclairés et compétents. Ce projet propose la
 » suppression des dépôts actuels et leur remplacement par des institutions de
 » répression distinctes pour les mendiants et les vagabonds adultes et valides.
 » Ces institutions seraient essentiellement agricoles.

» Il propose, en outre, la création d'hospices provinciaux pour les vieillards,
 » les infirmes, les incurables et les malades des communes rurales.

» Sous ces deux rapports, il reproduit, en quelque sorte, le projet qui a été
 » soumis à la Législature, en 1846, par le Gouvernement.

» Enfin, en présence des heureux résultats que les fermes-hospices ont obtenus
 » dans les Flandres, il appelle la création de semblables fermes et celles d'écoles de
 » réforme communales et particulières, et promet à leurs fondateurs d'en assurer
 » la perpétuité au moyen de la personnification civile.

» De cette manière, l'État n'aurait pas toute la charge que le complément de la
 » réforme nécessitera, et les mendiants de chaque catégorie et de chaque sexe,
 » au lieu d'être tous réunis dans de grands établissements spéciaux, pourraient,
 » en partie, rester dans les communes auxquelles ils appartiennent.

» Mais, on doit bien le reconnaître, il faudra du temps pour créer des fermes
 » hospices et les écoles de réforme nécessaires là où il sera possible d'en établir.

» En attendant, la réforme ne pourra s'achever sans la création par l'État de
 » deux établissements agricoles de répression, et il faudra des sommes assez con-
 » sidérables pour y procéder. Or, mon honorable prédécesseur s'est expliqué sur

» ce point à la Chambre des Représentants, dans la séance du 5 avril 1854
 » (page 1406 des Annales parlementaires, 2^e colonne), et comme lui je pense que
 » le moment n'est pas opportun pour faire une pareille dépense. Néanmoins, le
 » Gouvernement examinera si, pour engager à la création des fermes-hospices, il
 » ne sera pas avantageux de soumettre le projet de loi complémentaire de la
 » réforme, sauf, s'il est adopté, à en ajourner, à des temps plus prospères, l'exécu-
 » tion en ce qui concerne les établissements de répression dont l'État aura à faire
 » les frais.

» Quant à la loi sur le domicile de secours, le Département de la Justice exa-
 » mine en ce moment, si, et en quoi, il y a lieu d'en modifier certaines disposi-
 » tions. Cet examen n'est pas terminé et il est impossible de pouvoir dire avec
 » certitude, que la Législature sera saisie d'une proposition à cet égard. »

Sans entrer dans l'examen approfondi des importantes questions que soulèvent quelques-unes des réponses transmises par le Gouvernement, examen qui viendra mieux à point lors de la présentation des projets de lois annoncés, la section centrale ne peut se dispenser d'insister sur l'urgence qu'elle signale de modifier le plus tôt possible le système actuel des dépôts de mendicité et plusieurs des dispositions de la législation sur le domicile de secours.

Quant à la diminution des frais de procédure pour l'expulsion des petits locataires, la section centrale croit qu'il faut apporter une grande prudence dans cette matière où se trouvent en présence deux intérêts également respectables, celui des propriétaires et celui des locataires de bonne foi et momentanément gênés. Elle pense qu'il a déjà été fait beaucoup en faveur des premiers, par la loi de 1834 sur la compétence, et qu'aller trop loin serait peut-être compromettre ceux-là même que l'on voudrait protéger; que si, en effet, l'expulsion des locataires était rendue trop facile, les propriétaires pourraient devenir moins circonspects dans leurs choix et trop enclins à ne songer qu'à l'élévation du prix de loyer, sans prêter assez d'attention aux conditions de solvabilité et de moralité des locataires, au grand détriment des gens de bonne foi et au grand avantage de ces individus vagabonds et nomades, toujours disposés à payer cher sauf à ne pas payer du tout.

La section centrale passe ensuite à l'examen des différents chapitres du budget.

CHAPITRE PREMIER.

Ce chapitre est adopté par toutes les sections; cependant la section centrale, d'accord avec la 6^e section, a fait observer au Gouvernement qu'il résulte de l'examen des comptes des exercices clos, que les frais d'impression des recueils statistiques n'ont jamais atteint la somme de 5,000 francs; elle l'a prié de lui faire connaître si ce chiffre ne pourrait pas être substitué à celui de 6,000 francs qui figure au projet de budget.

Le Gouvernement a répondu :

« L'allocation pour l'impression de recueils et documents statistiques, n'a pas
 » été absorbée pour l'exercice de 1854, mais elle suffira à peine aux besoins de
 » l'exercice de 1855, à cause de l'impression du tableau de la situation des hos-
 » pices et des bureaux de bienfaisance, dont l'administration a annoncé la publi-
 » cation.

» En égard aux matériaux qui ont été recueillis par le Département, il est à
 » prévoir que d'autres documents devront être imprimés pendant l'exercice 1856 ;
 » le chiffre de 6,000 francs ne pourra donc être réduit, à moins de s'exposer à
 » la nécessité de recourir à des crédits supplémentaires. »

. La section centrale appréciant la valeur de ces raisons, adopte également le chap. 4^{er} sans modification.

Les chap. II, III, IV et V sont adoptés, sans observation, par toutes les sections, ainsi que par la section centrale.

CHAPITRE VI.

La 4^{re} et la 5^e section critiquent l'impression et le format du *Moniteur* ; elles se plaignent des retards qu'éprouve son envoi dans les provinces où souvent d'autres journaux de la capitale font connaître les nouvelles officielles avant l'arrivée de l'organe du Gouvernement.

La section centrale pense également que la publication du *Moniteur* et des *Annales parlementaires* laisse à désirer, et que les retards dont on se plaint avec raison, pourraient être évités par un examen attentif des heures de départ des convois sur le chemin de fer de l'État et de la corrélation qu'il serait possible d'établir avec les lignes concédées.

Le format du *Moniteur* est incommode, il devrait se rapprocher de celui qui est adopté par tous les journaux de quelque importance ; fallût-il même pour cela, publier les *Annales parlementaires* dans un format différent. La partie non officielle est dépourvue d'intérêt ; il faudrait un peu plus de nouvelles, un peu plus de soin à les bien choisir et à les donner fraîches. Ces améliorations, faciles pour un journal si bien en position d'être promptement et sûrement renseigné, assureraient bientôt à la feuille officielle une vogue qu'elle n'obtiendra jamais sans cette réforme, et qui, en ne remplissant que mieux le but de son institution, la rendrait infiniment plus productive ; témoin le *Moniteur français* qui est un des journaux dont le nombre d'abonnés est le plus considérable.

CHAPITRE VII.

La 6^e section ayant manifesté le désir de voir le Ministère de la Justice suivre strictement les prescriptions de la loi sur les pensions, qui défendent à chaque Département de payer sur son budget au delà du premier terme échu, la section centrale a transmis ce vœu à M. le Ministre de la Justice et en a reçu la réponse suivante :

« Cette prescription est observée autant qu'il est possible. Ainsi, le Département de la Justice ne payera décidément pas plus que le premier trimestre ou le prorata du trimestre dans lequel a lieu l'entrée en jouissance de la pension, si cette pension a pu être fixée par arrêté royal avant l'expiration du trimestre ou du semestre qui suit la sortie de fonctions des magistrats ou fonctionnaires et employés.

» Cependant, comme il arrive assez souvent que les pensions ne sont pas de-

» mandées immédiatement à la sortie de fonctions et que, d'ailleurs, les fonctionnaires ne peuvent pas toujours fournir de suite les pièces et documents dont la production est prescrite, il arrive fréquemment que les pensions ne peuvent être liquidées et fixées qu'assez longtemps après la sortie de fonctions, surtout si les fonctionnaires ont dû subir l'examen des commissions provinciales, instituées par l'art. 5 de la loi du 17 février 1849.

» Dans ces divers cas, le Département liquidateur doit nécessairement pourvoir au paiement de tous les termes échus, car on ne peut faire payer, par le Département des Finances, aucun terme échue avant l'inscription de la pension au grand-livre des pensions, tenu à l'administration de la dette publique. »

Nonobstant les raisons invoquées dans cette réponse, la section centrale persiste à croire que la plupart des obstacles qui paraissent empêcher la rigoureuse exécution de la loi, disparaîtraient facilement avec un peu plus de sévérité de la part du Ministère de la Justice qui se trouve dans la même position que tous les autres Départements où, cependant, les prescriptions de la loi sur les pensions semblent être exécutées à la lettre. La section centrale engage donc M. le Ministre à faire plus d'efforts afin qu'à l'avenir elles le soient également dans le sien.

Le chapitre VII est ensuite adopté.

CHAPITRE VIII.

La 1^{re} section rejette l'augmentation de 2,000 francs, proposée à l'art. 35, parce que l'on peut facilement liquider le premier terme d'une pension endéans trois mois. La section centrale maintient le chiffre du Gouvernement, et se réfère aux observations qu'elle a présentées sur le chapitre VII.

CHAPITRE IX.

L'art. 57, relatif aux frais d'entretien et de transport des mendiants et insensés dont le domicile de secours est inconnu, a fourni l'occasion, à la plupart des sections, de renouveler leurs observations sur la nécessité et l'urgence de reviser la législation sur les dépôts de mendicité ; la 1^{re} section propose même une diminution de 50,000 francs sur cet article, pour protester contre les vices de l'organisation actuelle de ces établissements : elle y voit une ruine pour les communes, un encouragement à la paresse et un foyer d'immoralité et de corruption. La section centrale n'est pas moins vivement frappée de ces graves inconvénients ; mais, ne voulant pas entraver le service avant qu'il ne soit avantageusement remplacé, elle maintient le chiffre proposé par le Gouvernement ; toutefois, elle réclame avec instance la présentation d'un système qui fasse disparaître de trop justes plaintes, sans aggraver la position déjà si difficile des communes.

La 4^e section ayant fait connaître, à propos du même article, que le conseil d'administration du dépôt de mendicité de Reckheim ne peut obtenir le remboursement de dépenses faites par des individus qui ont leur domicile de secours dans la province de Liège, la section centrale a cru devoir appeler l'attention de M. le Ministre de la Justice sur ce fait, et voici la réponse qu'elle a obtenue de ce haut fonctionnaire :

« Le Gouvernement n'a pas connaissance que la ville de Liège refuse de payer
 » les frais d'entretien de ses indigents au dépôt de mendicité de Reckheim. Mais il
 » sait que beaucoup de communes rurales de cette province sont en retard de s'ac-
 » quitter de ce qu'elles doivent à ce dépôt. Des mandats d'office ont été délivrés
 » sur leurs caisses par la députation permanente, et ils sont payés lorsqu'il y a
 » des fonds ; dans le cas contraire, ils ne le sont pas ; la loi communale n'autorise
 » pas à créer d'*office des ressources* aux communes, et c'est une lacune qu'il im-
 » porte de remplir par une disposition législative ; car, si la loi met à la charge des
 » communes certaines dépenses, celles-ci peuvent toujours les éluder en ne por-
 » tant pas à leurs budgets les crédits nécessaires pour les couvrir. »

La 6^e section fait observer, à propos du chiffre de 148,000 francs porté à l'art. 38 du budget, pour subsides à accorder à diverses catégories d'établissements de bienfaisance, que pour chacun des deux exercices précédents, la dépense ne s'est élevée qu'à 83,000 francs ; elle désire, en conséquence, obtenir du Gouvernement des renseignements qui justifient l'allocation qu'il propose. La section centrale, s'étant rendue l'organe de la 6^e section, a reçu la réponse suivante :

« Une somme de 148,000 francs est portée au budget du Département de la
 » Justice (exercice 1856) pour subsides :

- » 1^o A accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ;
- » 2^o Aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale ;
- » 3^o Pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du Département de la Guerre.
- » En prenant, pour bases des dépenses à faire en 1856, les dépenses qui ont été faites les années précédentes, le crédit de 148,000 francs se répartirait de la manière suivante :

» 1 ^o Subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance fr.	20,000
» 2 ^o Subsides aux sourds-muets et aveugles	33,000
» 3 ^o Subsides aux victimes de l'ophthalmie militaire, frais de traitement, etc.	48,000
» Total fr.	71,000

» Le restant du crédit est destiné à améliorer et à favoriser l'érection d'hospices d'aliénés. Le Trésor aura à intervenir, de ce chef, pour des sommes assez considérables, qui devront être réparties sur plusieurs exercices. L'État aura d'abord à faire face aux frais de construction d'une infirmerie à Gheel, qui sont évalués à 50,000 francs. Il doit compléter le subside promis en faveur de l'établissement de Gand et accorder encore, à cet effet, 29,000 francs. Le Gouvernement s'est engagé à intervenir dans les frais de construction d'un hospice destiné aux hommes aliénés, à Liège, pour 63,000 francs, et dans les frais d'agrandissement et d'appropriation de l'hospice de Froidmont, pour 30,000 francs.

» Il reste encore en instruction plusieurs autres affaires de même nature. »

Il ressort de ces explications, que le chiffre de 85,000 francs indiqué par la 6^e section, serait suffisant pour les subsides ordinaires, mais que le Gouvernement s'est engagé à intervenir dans l'amélioration et la construction de nouveaux hospices d'aliénés, pour des sommes assez considérables qui devront être réparties sur plusieurs exercices. La section centrale, tout en reconnaissant l'intérêt auquel ont droit les malheureux qu'il s'agit ici de secourir, recommande vivement au Gouvernement d'apporter dans l'octroi et le chiffre des subsides qui lui seront demandés, la plus grande prudence et toute l'économie compatible avec le soulagement dû à d'aussi profondes misères.

Le chapitre est adopté.

Après l'examen du budget par la section centrale, et à la suite d'une demande qui lui a été adressée par le consistoire central israélite, M. le Ministre de la Justice a proposé d'employer à l'augmentation des traitements des ministres officiants d'Anvers, de Gand et de Liège, une somme de 600 francs qui, depuis deux exercices déjà est restée disponible sur le crédit alloué à l'art. 34 (Frais de bureau). Ce transfert permettra de porter à 800 francs et 550 francs les traitements de ces ministres, traitements qui ne sont aujourd'hui que de 500 francs à Anvers et de 400 francs dans les deux autres villes. La section centrale l'adopte à l'unanimité; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de fixer à 9.200 francs l'allocation de l'art. 33 du projet de budget et de réduire, par compensation, de 900 francs à 500 francs, l'allocation pour l'art. 34.

CHAPITRE X.

Ce chapitre a donné lieu, dans presque toutes les sections, aux mêmes observations. Elles ont été frappées des dépenses énormes faites, chaque année, pour construction de nouvelles prisons, appropriation ou amélioration des anciennes; elles voudraient que le Gouvernement ne s'engageât jamais dans de nouvelles constructions sans connaître préalablement et d'une manière exacte et définitive la dépense qui en résultera; elles désireraient, enfin, que les prisons se bornassent à présenter toutes les conditions de sécurité et d'hygiène qui les rendent propres à l'usage auquel elles sont destinées et qu'elles ne revêtissent pas le caractère monumental et par trop luxueux que plusieurs offrent déjà aux regards étonnés du public. La section centrale partage tout à fait cette manière de voir et appelle, sur cet objet, l'attention la plus sérieuse du Gouvernement.

D'après les observations de la 6^e section, des demandes d'explications ont été faites à M. le Ministre de la Justice, sur le chiffre de 55,000 francs, porté à l'art. 57 du budget, en lui rappelant que, dans les deux derniers exercices, la somme de 50,000 francs avait suffi.

Le Ministre a répondu de la manière suivante :

« En ce qui concerne le chiffre de 55,000 francs, demandé à l'art. 57, pour
 » achat et entretien d'un mobilier dans les prisons, il est à remarquer que cette
 » allocation doit couvrir les dépenses du mobilier, non pas seulement dans les
 » maisons centrales pour peines, mais aussi dans les maisons de sûreté et d'arrêt.
 » Aux termes de la loi provinciale (art. 69), les provinces sont chargées de pour-
 » voir à l'achat et à l'entretien du mobilier dans les maisons de sûreté et d'arrêt,

» établies dans tous les chefs-lieux de province et d'arrondissement; mais l'État
» s'est chargé de cette dépense, ainsi que de celle qui résulte des menues répara-
» tions aux bâtiments, moyennant un abonnement fixé actuellement à 20,600 francs
» pour toutes les provinces, et qui doit être versé directement au Trésor. »

La section centrale ne pense pas que la réponse de M. le Ministre de la Justice rencontre d'une manière complètement satisfaisante les observations de la 6^e section, puisque l'abonnement avec les provinces ou au moins avec la plupart d'entre elles, existait déjà alors que la dépense pour cet article ne dépassait pas le chiffre de 30,000 francs. Cependant elle ne croit pas devoir réduire le chiffre demandé, par la raison que les besoins de l'espèce peuvent être plus grands cette année, et dans la confiance que le Gouvernement n'en usera qu'avec réserve. Au surplus, la section centrale est d'avis que, si le bois doit être banni de la construction des prisons, il doit en être de même et à bien plus forte raison, dans le choix du mobilier dont ces prisons doivent être garnies.

Les chapitres XI et XII n'ont donné lieu à aucune observation, et l'ensemble du budget est adopté, à l'unanimité, par la section centrale.

Deux pétitions ont été renvoyées à l'examen de la section centrale; l'une, présentée par les concierges des prisons, dites maisons de passage, de la Flandre occidentale, réclame une amélioration dans la position de ces modestes employés; la section la recommande à la bienveillante attention de M. le Ministre de la Justice.

L'autre pétition, présentée par le sieur Iweins, commissaire de police à Seraing, prie la Chambre de prendre une décision qui accorde une indemnité aux commissaires de police remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police. La section centrale pense que la décision à prendre sur cet objet viendra plus à propos, lors de la présentation de la loi sur l'organisation judiciaire; en conséquence elle propose le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de la Justice.

Le Rapporteur,
A. WASSEIGE.

Le Président,
DE LEHAYE.

